Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/369

19.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11258 – BDT / SOFIMA HOLDINGS / SOFIMA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/369)

1. Le 11 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BDT Capital Partners, LLC («BDT», États-Unis d'Amérique),

— Alva S.p.A., Amca S.r.l., Ipercubo S.r.l., Lefa S.r.l., Mefa S.r.l., 4emme S.r.l., P.M. Investments S.r.l. et Fariniundici S.p.A. (conjointement dénommées «SOFIMA Holdings», Italie),

— So.Fi.M.A. Società Finanziaria Macchine Automatiche S.p.A. («SOFIMA», Italie).

BDT et SOFIMA Holdings acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SOFIMA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BDT: banque d'affaires américaine spécialisée dans les investissements dans des sociétés d'investissement et des entreprises familiales et dirigées par leurs fondateurs,

— SOFIMA Holdings: société holding de certains particuliers qui, ensemble, détiennent une participation de contrôle dans la société par actions italienne I.M.A. Industria Macchine Automatiche S.p.A. («IMA»),

— SOFIMA: société holding par actions italienne. Elle détient indirectement la totalité du capital social d'IMA, une société par actions active dans le développement et la fabrication de solutions de machines d'emballage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11258 – BDT / SOFIMA HOLDINGS / SOFIMA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE